

ANNEXE A

Conseil national de recherches Canada

2690 Red Fife Rd.
Winnipeg, Manitoba
R0H 1E0

Devis

Déneigement

CNRC ROSSER (2690 Red Fife Rd.)

1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2025

NRC · CNRC



Déneigement

Page i

		<u>Nombre de pages</u>
Section 1	Exigences générales	7
Section 2	Plan d'emplacement	1

SECTION 1 – EXIGENCES GÉNÉRALES

1. Représentant du CNRC

- 1.1. Le gestionnaire du contrat du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) dans le cadre de ce contrat est le superviseur des opérations du site du complexe du CNRC à Rosser ou son représentant, ci-après appelé le représentant du CNRC.

2. Zones à entretenir

- 2.1. Voies d'accès et de sortie
- 2.2. Zone de chargement
- 2.3. Parcs de stationnement ouest et est
- 2.4. Trottoirs
- 2.5. Allées
- 2.6. Sorties et chemins de secours
- 2.7. Se reporter au dessin ci-joint formant l'annexe « A » pour le plan du site

3. Travaux préliminaires

- 3.1. Avant la chute de neige, l'entrepreneur doit indiquer, dans la mesure du possible, l'emplacement des bordures d'angle, des îlots, des allées, des voies de sortie et des massifs d'arbustes et de fleurs. L'entrepreneur doit également se familiariser avec les sites temporaires désignés pour le dépôt de la neige.

4. Calendrier

- 4.1. Le déneigement doit normalement (c'est-à-dire les jours ouvrables) commencer dès que 5 cm de neige sont tombés, quel que soit l'heure ou le jour, à moins que d'autres instructions aient été données pour une occasion particulière par le représentant du CNRC. La priorité doit être accordée aux entrées principales du bâtiment, y compris les allées d'accès, les sorties et chemins d'urgence, et les voies réservées aux véhicules du service d'incendie. Les chutes de neige nocturnes doivent être dégagées de toutes les zones avant 8 h. Toutefois, l'entrepreneur doit noter qu'en raison de la nature de ses activités, l'installation fonctionne 24 heures sur 24, tous les

jours, bien qu'à un niveau réduit après les heures normales de travail.

- 4.2. Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur doit envoyer un courriel au représentant du CNRC indiquant les services qui ont été fournis, y compris les heures de début et de fin.
- 4.3. En cas de chute de neige continue, l'entrepreneur doit déblayer et enlever la neige de manière à ce qu'aucune accumulation n'empêche l'accès des piétons, des véhicules des visiteurs et des occupants et des véhicules de livraison. À moins que d'autres instructions n'aient été émises par le représentant du CNRC pour une situation particulière, le déneigement après une chute de neige importante (c'est-à-dire plus de 15 cm et/ou un fort amoncellement) doit être effectué dès que la chute de neige s'est calmée.
Toutefois, les voies d'accès d'urgence doivent rester ouvertes en cas de chutes de neige continues et prolongées, tant que l'accès des engins de déneigement est possible.

5. Appels de service

- 5.1. L'entrepreneur doit fournir au représentant du CNRC, dès l'attribution du contrat, les numéros de téléphone et de téléavertisseur où il peut être joint en tout temps.
- 5.2. L'entrepreneur ne doit pas refuser un appel de service demandé par le représentant du CNRC ou son représentant désigné, et le délai entre l'appel et le début des travaux ne doit pas dépasser trois (3) heures.

6. Portée des travaux

- 6.1. L'entrepreneur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement nécessaires à l'exécution efficace et sans délai de ces travaux. L'entrepreneur prend les mesures nécessaires pour protéger les bordures, les panneaux de signalisation, les îlots, les portes, les massifs de plantes et d'arbustes et toute autre installation existante sur le terrain, ainsi que les bâtiments, contre les dommages causés par les travaux de déneigement.

- 6.2. Les voies d'accès et de sortie, les allées, les zones de chargement et les aires de stationnement doivent être déneigées à l'aide de souffleuses et d'équipements de déblaiement (chargeuses frontales ou équipement de type Bobcat). Les trottoirs ne sont déblayés qu'avec des souffleuses à neige et, si nécessaire, avec des outils manuels. Les voies d'accès aux portes de sortie de secours doivent être dégagées à l'aide d'outils manuels.
- 6.3. Toutes les aires revêtues doivent être dégagées presque jusqu'au revêtement de chaussée, en prenant soin d'éviter d'ébrécher les dalles de granit et les bordures de béton. L'entrepreneur doit épandre un mélange de sable et de sel en cas de verglas (seul le chlorure de calcium peut être utilisé). En aucun cas, des granulés de chlorure de sodium ne doivent être appliqués.
- 6.4. L'entreposage temporaire sur place de la neige déblayée, jusqu'à un maximum de 24 heures, est autorisé à la discrétion du représentant du CNRC et seulement aux endroits désignés par celui-ci.

7. Matériel

- 7.1. Le matériel utilisé pour effectuer le travail doit être en bon état et adapté à l'usage. Le CNRC se réserve le droit de faire inspecter le matériel. Le matériel non sécuritaire, non approprié ou défectueux sera mis hors service. L'entrepreneur doit immédiatement fournir un équipement de remplacement approprié, sans frais supplémentaires pour le CNRC, jusqu'à ce que des réparations satisfaisantes aient été effectuées.
- 7.2. Tout équipement lourd doit être équipé de manière adéquate d'un gyrophare et de feux avant et arrière.
- 7.3. Tous les équipements et leurs opérateurs doivent être autorisés par l'autorité compétente du service pour lequel ils sont utilisés.

8. Opérateurs d'équipement

- 8.1. Tous les opérateurs de l'équipement doivent être qualifiés et expérimentés avec l'équipement utilisé et autorisés par l'autorité compétente.

9. Séquence des opérations

- 9.1. Avant de commencer à déblayer la chaussée et les aires de stationnement à l'aide d'une chargeuse frontale ou d'un véhicule de type Bobcat, tous les trottoirs doivent être déneigés à l'aide d'une souffleuse; la neige des trottoirs doit être soufflée, et pelletée si nécessaire, sur les aires de stationnement et les chaussées. La neige ne doit pas être pelletée ou déposée sur les arbustes.
- 9.2. Une fois le déneigement des trottoirs terminé, une bande adjacente à toutes les bordures de trottoir doit être dégagée avant que le déneigement des stationnements et des chaussées ne puisse commencer à l'aide d'un équipement lourd tel qu'une chargeuse frontale.
- 9.3. Les équipements équipés de godets doivent rester à l'écart des trottoirs afin d'éviter d'endommager les bordures en béton et autres obstructions.

10. Sécurité

- 10.1. Respecter strictement les règlements et codes fédéraux, provinciaux et municipaux concernant l'équipement, les habitudes de travail et les procédures de sécurité. Protéger les piétons et les véhicules contre les dommages et les blessures causés par les travaux de déneigement.

11. Accidents

- 11.1. L'entrepreneur et les employés de l'entrepreneur ne sont pas considérés comme des employés du gouvernement et, par conséquent, ne sont pas visés par les dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et ne sont pas admissibles aux prestations prévues par l'État en vertu de cette loi en cas

d'accident pendant l'exécution des travaux de déneigement.

12. Assurance

- 12.1. L'entrepreneur doit fournir une assurance responsabilité civile et générale. Cette police doit prévoir des limites de responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ inclusivement pour les dommages corporels et matériels pour tout événement ou série d'événements découlant d'une même cause, et d'au moins 2 000 000 \$ pour les lésions corporelles.

13. Dommages

- 13.1. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé au cours de l'exécution des travaux prévus au présent contrat et doit, sans frais pour le CNRC, réparer les dommages à l'entière satisfaction du représentant du CNRC. Le représentant du CNRC peut, à sa discrétion, faire effectuer les travaux de réparation aux frais de l'entrepreneur en déneigement lorsque des applications de produits ou des compétences particulières sont en cause, à moins que l'entrepreneur en déneigement ne puisse fournir une preuve satisfaisante que l'entrepreneur en réparation qu'il a choisi est qualifié et expérimenté pour effectuer le type particulier de travaux de réparation requis.
- 13.2. L'entrepreneur doit prendre des précautions particulières pour ne pas endommager les sections de la bordure de la place près de l'entrée principale et les dalles des trottoirs et les surfaces revêtues de la chaussée. Lorsqu'on utilise des godets ou des lames pour enlever la neige, il faut éviter de racler durement les surfaces dans ces zones afin de prévenir la dislocation et l'écaillage des dalles de granit.
- 13.3. L'entrepreneur doit signaler immédiatement au représentant du CNRC ou à son représentant désigné tout dommage qui a été causé par ses activités ou qu'il a découvert.
- 13.4. L'entrepreneur doit se rendre sur place dans les 24 heures suivant la notification des dommages qu'il estime avoir causés par ses activités, et doit reconnaître par écrit leur réparation

dans les meilleurs délais.

14. Délais de réparation

- 14.1. Les dommages qui touchent l'exploitation de l'entreprise ou les services du bâtiment, c'est-à-dire les bouches d'incendie, les lampadaires, les prises de courant des voitures, les boîtes à soupape, etc. doivent être réparés immédiatement. Les dommages causés aux bordures, aux clôtures, aux pelouses, etc. seront réparés au printemps, au cours du mois de mai.

15. Retard, non-conformité

- 15.1. Si l'entrepreneur ne se conforme pas à une directive du représentant du CNRC donnée en bonne et due forme ou s'il est en défaut de toute autre manière en vertu du contrat, le CNRC peut prendre les mesures que son représentant juge nécessaires pour corriger le défaut de l'entrepreneur.
L'entrepreneur remboursera au CNRC l'ensemble des coûts, dépenses et dommages encourus ou subis par le CNRC, en raison du défaut de l'entrepreneur, ou pour corriger le défaut.

16. Durée du contrat

- 16.1. Le présent contrat prend effet le 1^{er} novembre 2022. Le contrat est en vigueur jusqu'au mars 31, 2025.
- 16.2. La durée du contrat peut être prolongée, à la discrétion du CNRC, de deux (2) périodes subséquentes d'un an, sous réserve d'une performance satisfaisante et d'un accord sur une structure d'honoraires satisfaisante pour cette ou ces périodes.

17. Résiliation du contrat

- 17.1. Selon les modalités du contrat, le CNRC a le droit de résilier le contrat à tout moment si l'entrepreneur ne fournit pas le service spécifié de la manière stipulée.

18. Permis et règlements

- 18.1. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient fédéraux, provinciaux ou municipaux, et doit payer tous les permis et certificats requis pour l'exécution des travaux.

19. Conditions de paiement

- 19.1. Le paiement est effectué pour les travaux exécutés trente (30) jours après la réception de la facture et la certification par le représentant du CNRC que les travaux ont été exécutés de façon satisfaisante.
- 19.2. Les factures sont soumises mensuellement. La facture doit comprendre le service fourni et le tarif correspondant. Les factures doivent inclure le numéro du contrat.
- 19.3. Une indemnité individuelle d'une demi-heure au taux applicable aux équipements sera versée pour chaque déploiement quotidien d'équipements tels que les véhicules de type Bobcat, les chargeuses frontales et les camions, pour tenir compte du temps de déplacement, en particulier après la fermeture du journal pour transporter le dernier chargement de neige. Cette indemnité ne s'applique pas aux souffleuses à neige et aux travaux manuels.
- 19.4. Les frais de disponibilité saisonnière de l'équipement et des services seront payés en cinq (5) mensualités égales sur facturation à la fin des mois de novembre, décembre, janvier, février et mars de chaque saison hivernale.

20. Sous-traitance

- 20.1. La sous-traitance des travaux n'est pas autorisée, à l'exception du transport de la neige par camion et de l'épandage de sable. Les noms et adresses des sous-traitants du transport et des

applicateurs de sable doivent être soumis lors de l'attribution du contrat.

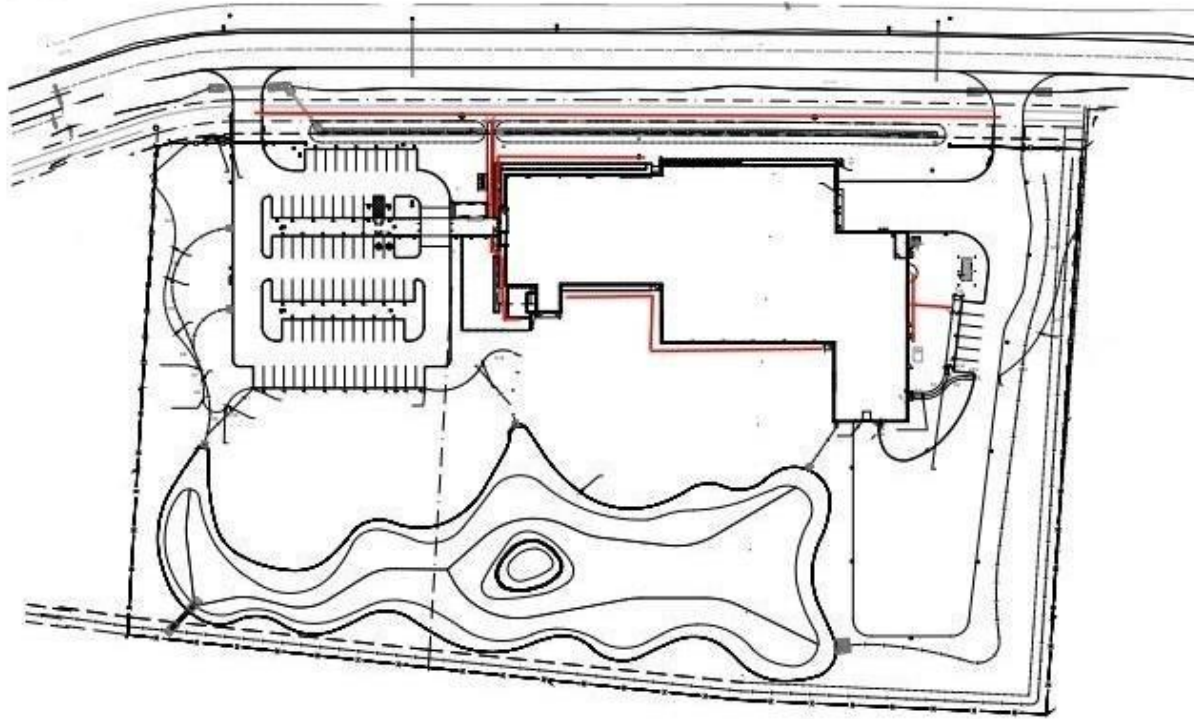
21. Instructions spéciales

- 21.1. L'entrepreneur et/ou les employés de l'entrepreneur doivent suivre les directives des représentants du CNRC afin de réduire au minimum l'incidence des travaux de déneigement sur les activités de l'institut en ce qui concerne l'accès et le stationnement des véhicules et des piétons.

22. Visite du site avant l'appel d'offres

- 22.1. Une visite d'examen préalable à l'appel d'offres aura lieu sur place, au 2690 Red Fife Road, Rosser, MB. L'heure et la date seront indiquées sur l'« Appel d'offres ». La participation à la réunion préalable à l'appel d'offres est obligatoire. Les offres des soumissionnaires qui n'assistent pas à la réunion préalable à l'appel d'offres seront rejetées.

Déneigement



Allées marquées en rouge